



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-017

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-20-004 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique (2 pages)	Page 3
63-2019-02-20-001 - Arrêté réglementant l'achat et le transport d'acide et de produit ou substances incendiaires dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 6
63-2019-02-20-002 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 9
63-2019-02-20-003 - Arrêté relatif à l'achat et à l'utilisation des artifices de divertissement dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

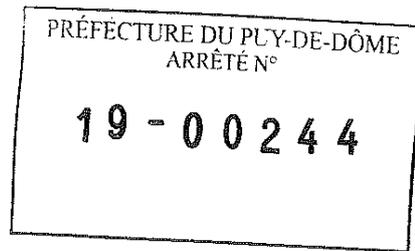
63-2019-02-20-004

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à
emporter et de la consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peuvent constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics dans le département du Puy-de-Dôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes au cours des mois de décembre 2018, janvier 2019 et février 2019 ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations amenées à se dérouler lors de la journée du 23 février 2019 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe et la consommation de ces boissons en réunion sur le domaine public est interdite **du samedi 23 février 2019 à 6 heures au dimanche 24 février 2019 à 6 heures** sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AUBIÈRE	CEBAZAT	NOHANENT
AULNAT	CHÂTEAUGAY	ORCINES
BLANZAT	CEYRAT	PONT-DU-CHÂTEAU
BEAUMONT	DURTOL	PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE
CLERMONT-FERRAND	GERZAT	ROYAT
COURNON D'AUVERGNE	LE CENDRE	ROMAGNAT
CHAMALIÈRES	LEMPDES	SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

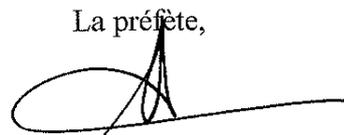
Article 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 – Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-20-001

Arrêté réglementant l'achat et le transport d'acide et de produit ou substances incendiaires dans le département du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00247

CABINET

ARRÊTÉ

réglementant l'achat et le transport d'acide et de produit ou substances incendiaires dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'acquisition et de transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics dans le département du Puy-de-Dôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes au cours des mois de décembre 2018, janvier 2019 et février 2019 ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations amenées à se dérouler lors de la journée du 23 février 2019 dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'achat, la détention ou le transport, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit **du vendredi 22 février 2019 à 12 heures au dimanche 24 février 2019 à 6 heures** sur l'ensemble du territoire départemental, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 – Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure. L'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal précise que tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 – Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 FEV. 2019

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-20-002

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter,
l'achat et le transport de carburants dans le département du
Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 2 4 6

CABINET

ARRÊTÉ

réglementant la distribution et la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics dans le département du Puy-de-Dôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes au cours des mois de décembre 2018, janvier 2019 et février 2019 ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations amenées à se dérouler lors de la journée du 23 février 2019 dans le département ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par toutes les mesures adaptées et qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de transport, de vente à emporter et de distribution de carburants dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – La distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants dans tout récipient transportable sont interdits **du vendredi 22 février 2019 à 12 heures au dimanche 24 février 2019 à 6 heures sur l'ensemble du territoire départemental**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Article 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction qui leur sera notifiée par les services locaux de police ou de gendarmerie.

Article 3 – Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. L'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal précise que tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-20-003

Arrêté relatif à l'achat et à l'utilisation des artifices de divertissement dans le département du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00245

CABINET

ARRÊTÉ

relatif à l'achat et à l'utilisation des artifices de divertissement dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 557-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics dans le département du Puy-de-Dôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes au cours des mois de décembre 2018, janvier 2019 et février 2019 ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations amenées à se dérouler lors de la journée du 23 février 2019 dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1 – L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter du **vendredi 22 février 2019 à 12 heures** au **dimanche 24 février 2019 à 6 heures** sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 – Par dérogation, seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification mentionné à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 – Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC